



COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL du 18 DECEMBRE 2017

Monsieur Le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers municipaux.

Absents : M. François ARMENGAUD, M. Norbert SAMAMA, M. Hervé HOGOMMAT, Mme Anne BLUM, M. Jean-Loup CHATELLIER.

1 - Acquisition de parasols pour les contre-terrasses du Quai Jules SANDEAU

- **Autorisation de lancement, d'attribution et de signature de l'accord-cadre mono-attributaire à émission de bons de commande sur 4 années.**
- **Procédure d'appel d'offres ouvert.**

Dans la continuité des travaux de requalification du Quai Jules SANDEAU, et afin d'assurer une harmonie d'ensemble, la Ville de LE POULIGUEN a pour projet d'acquiescer les parasols pour les contre-terrasses des commerces présents le long du quai.

Il s'agit de la fourniture d'une trentaine de parasols et d'accessoires, de leur installation et de leur maintenance pour une durée de 4 années. Ces parasols seront de forme carré ou légèrement rectangulaire. Ils intégreront un dispositif d'éclairage et seront dotés de prises électriques pour permettre l'installation ultérieure de chauffages aux frais des commerçants. La qualité du matériel sera adapté aux conditions climatiques du bord de mer.

Le coût prévisionnel du marché public de type accord cadre mono-attributaire à émission de bons de commande pour une durée de 4 années est estimé à 250 000 € HT La redevance des futures Autorisations et d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public intégrera la mise à disposition de ce matériel.

Afin de répondre à cette opération et tel que le prévoit l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient d'engager la procédure de passation de ces marchés selon les caractéristiques essentielles et coût prévisionnel exposés ci-dessus. Le mode de passation utilisé sera l'appel d'offres ouvert en application de l'article 25-I-1° du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Le type de marché utilisé sera l'accord-cadre mono-attributaire à émissions de bons de commande pour une durée de 4 années en application des articles 78 et 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Un avis d'appel public à la concurrence sera envoyé au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), ainsi que sur le site de dématérialisation de la ville.

A l'issue de cette procédure et après ouverture des plis, l'analyse et le classement des offres sera soumis à la commission d'appel d'offres.

Le Maire signera ensuite le marché de type accord-cadre mono-attributaire à émission de bons de commande pour la fourniture et pose de ce mobilier avec l'opérateur économique ayant remis l'offre considérée comme économiquement la plus avantageuse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue, 4 abstentions (M. Christian CANONNE, Mme Elisabeth LODAY, M. Hubert LESSARD, Mme Régine GUILLAUME COUEDEL) :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à :
 - **Engager**, selon l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la procédure de passation des marchés publics dont le coût prévisionnel de fourniture, installation et maintenance est fixé à 250 000 € HT ;
 - **Recourir** à la procédure d'appel d'offres ouvert, selon l'article 25-I-1° du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 concernant les procédures formalisées ;
 - **Utiliser** l'accord-cadre mono-attributaire et plus particulièrement à émission de bons de commande pour une durée de 4 années, et dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus ;
- **ATTRIBUE** le marché public de type accord-cadre à l'opérateur économique ayant remis l'offre considérée comme économiquement la plus avantageuse ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché public de type accord-cadre à intervenir ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal sur la ligne correspondante.

2 - RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE VICTOR HUGO (2^{EME} LANCEMENT) – DECLARATION SANS SUITE DES MARCHES DE TRAVAUX DE 6 LOTS (PROCEDURE)

En 2015, la commune a sollicité un bureau d'études pour élaborer des scénarios de rénovation énergétique de l'école Victor Hugo. Le scénario retenu permettait d'obtenir 40 % d'économie d'énergie et des subventions substantielles.

Le 5 décembre 2016, la commune a conclu un marché avec le cabinet ATHENA pour réaliser la maîtrise d'œuvre de la rénovation de l'école Victor Hugo.

1^{er} consultation

Par délibération en date du 04 avril 2017, le Conseil Municipal autorisait Monsieur le Maire à engager la procédure de passation des marchés publics dont le montant estimatif des travaux était fixé à 490 000 €HT.

La Commission Consultative Permanente des Marchés à Procédure Adaptée du 19 mai 2017 a déclaré, sans suite pour motif d'intérêt général (raisons économiques et redéfinition des besoins) les lots 2, 4, 5 et 6 et déclaré infructueux les lots 1,3 et 7. La commission a décidé de relancer une nouvelle consultation.

2^{ème} consultation

Après avoir amendé le projet, une deuxième consultation a été lancée le 13 septembre 2017.

A l'issue de cette procédure et après ouverture des plis, la maîtrise d'œuvre a procédé à l'analyse et au classement des offres qui a été soumis à l'avis de la commission Consultative Permanente des Marchés à Procédures Adaptées réunie le 17 novembre 2017.

Il ressort de cette analyse que les offres les mieux classées disposent de montants bien supérieurs au montant estimatif validé en Conseil Municipal du 04 avril 2017. L'écart de prix serait lié à la conjoncture et à la structure complexe du bâtiment.

Malgré des subventions conséquentes de la Région, DETR et TEPCV d'un montant total de 305 000 euros, les conditions financières des offres remettent en cause le projet dans sa forme actuelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- **DECLARE** les marchés de travaux de rénovation du groupe scolaire Victor Hugo (2^{ème} lancement) sans suite selon le tableau ci-dessous :

N° Lot / N° Variante exigée	DÉSIGNATION des lots & Variantes exigées	ESTIMATION HT phase DCE	ESTIMATION TTC phase DCE
1	GROS OEUVRE	Déclaré sans suite pour motif d'intérêt général	
1 - 01	Variante exigée 1 - poteaux restauration		
2	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM		
3	ZINGUERIE		
4	BARDAGE BOIS et BARDAGE METALLIQUE		
5	ELECTRICITE - CF		
5 - 01	Variante exigée 1 - Eclairage sécurité		
6	CHAUFFAGE - VENTILATION		
6 - 01	Variante exigée 1 - Ventilation mécanique contrôlée des locaux cuisine		
6 - 02	Variante exigée 2 - Compensation d'air de la cuisine		

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 - Participation aux frais de scolarité dans les écoles publiques : Convention avec la Ville de La Baule

Chaque année, les communes sont appelées à instruire des demandes de dérogations scolaires qui génèrent, pour la commune d'accueil, l'établissement de titre de recettes à l'égard de la commune du domicile, pour la participation aux frais de scolarité conformément aux dispositions de l'article L212-8 du code de l'éducation :

« Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

En l'absence de convention entre communes, le règlement des participations communales pour les frais de scolarisation dans une commune extérieure n'est plus validée par le Trésor Public, ce qui entraîne un rejet des titres émis.

Il est donc proposé de définir par convention, les modalités de prise en charge de la scolarisation des enfants sur les communes de La baule et du Pouliguen.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contenu de la convention qui fixe les modalités de prise en charge de la scolarisation des enfants sur les communes de La Baule et du Pouliguen;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer ladite convention.

4 - DENONCIATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN SIS CHEMIN DES LAURIERS, CADASTRE SECTION AK N°188 AU PROFIT DE LA COMMUNE.

Dénonciation de la convention de mise à disposition, en date du 13 décembre 1993, d'un terrain appartenant à Madame AVENARD, sis chemin des Lauriers, cadastré section AK n° 188, au profit de la commune.

L'utilisation du terrain, par la commune, était destinée à recevoir exclusivement des bacs à déchets. Cet usage a été supprimé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- **DENONCE** la convention de mise à disposition d'un terrain appartenant à Madame AVENARD, sis chemin des Lauriers, cadastré section AK n° 188, au profit de la commune.

5 - CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AB N°155 SISE A L'ANGLE DE LA RUE DE LA MINOTERIE ET DE LA RUE DE VERGLEGUE.

Projet de cession, au prix du Service des Domaines, d'une emprise de terrain issue du domaine privé communal cadastrée, à la demande des propriétaires après accord de la commune, section AB n° 155 de 60 m².

Cette parcelle située à l'angle de la rue de la Minoterie et de la rue de Verglegué, sera rattachée à la propriété de Messieurs DURAND Brice et Thierry, propriétaires de la parcelle mitoyenne cadastrée AB n° 149, et régularisera les aménagements existants.

La parcelle créée AB n° 155 était historiquement cadastrée section AB n° 142. Sa matérialisation a disparu, elle a été à tort et par erreur intégrée au domaine public, à l'issue des aménagements du lotissement « L'Oasis ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession de la parcelle cadastrée section AB n° 155, issue du domaine privé communal, d'une contenance de 60 m², au profit de Messieurs DURAND Brice et Thierry ;
- **DIT** que la cession s'effectuera au prix de 1.800 € selon l'avis du Service des Domaines en date du 11 décembre 2017 ;
- **DIT** que les frais de géomètre, les frais d'acte et les frais de publicité foncière seront à la charge des acquéreurs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit acte et tout document inhérent à cette cession.

6 - RETROCESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION AM N°529, SISE 39 CHEMIN DE KERANTROU AU PROFIT DE M. ET MME PERRAUD.

Rétrocession de la parcelle communale cadastrée section AM n° 529, sise 39 chemin de Kerantrou, au profit de M. et Mme PERRAUD, acquise par la commune en date du 13 février 2006, pour réaliser des travaux d'élargissement du chemin de Kerantrou.

La rétrocession du terrain se justifie par la protection et le classement dans l'AVAP en 2014 du chemin de Kerantrou, dans sa partie non urbanisée. L'élargissement au droit de la parcelle AM n° 529, située en amont de la protection susvisée, n'est donc pas justifié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la rétrocession de la parcelle communale cadastrée section AM n° 529, d'une contenance de 18 m², au profit de M. et Mme PERRAUD, à titre gratuit ;
- **DIT** que l'acte sera rédigé en la forme administrative par le Service Urbanisme, qui devra accomplir les démarches pour formalités de publicité foncière ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit acte et tout document inhérent à cette rétrocession ;
- **DIT** que le salaire du Conservateur des Hypothèques sera inscrit au budget communal.

7 - GESTION ENVIRONNEMENTALE SUR LES MARAIS SALANTS DU CLOS CARIO CONVENTION AVEC EID ATLANTIQUE

L'établissement public Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique (EID Atlantique) gère depuis 1980 les marais salants du Clos Cario dans un objectif de régulation des populations de moustiques.

Entre 2009 et 2013, la commune s'est engagée dans un contrat Natura 2000, la gestion hydraulique restant assurée durant cette période par l'EID Atlantique dans le cadre de la lutte préventive contre les moustiques.

La Commune souhaite qu'à terme, ces marais retrouvent une activité salicole. En l'attente de nouveaux financements comme le LIFE (instrument financier de la Commission européenne entièrement dédié à soutenir des projets dans les domaines de l'environnement et du climat), qui permettraient de réaliser des travaux visant à concilier l'accueil des oiseaux sur ces parcelles et une reprise salicole, la Commune, soucieuse de préserver le potentiel environnemental et salicole de ces marais, a confié en 2016 et 2017 la gestion environnementale de ces marais à l'EID Atlantique.

La Commune désire renouveler cette convention concernant la gestion hydraulique pour l'année 2018 dont le coût prévisionnel s'élève à 2 448.75 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de gestion environnementale des marais salants du Clos Cario dont le coût prévisionnel s'élève à 2 448.75 € TTC, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et tout autre document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget correspondant.

8 - MARCHÉ DU POULIGUEN : MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE PRÉSENTATION D'UN SUCCESSEUR (ARTICLE 71 DE LA LOI PINEL)

L'article 71 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 dite « PINEL », codifié à l'article L2224-18-1 du CGCT dispose : « sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du Conseil Municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. »

L'application de ce « droit de présentation » d'un successeur a été évoquée lors des Assises Nationales du commerce non-sédentaire qui se sont déroulées à Collioure (66) du 02 au 04 mars 2017.

Dans le prolongement de ces assises, les représentants des commerçants non-sédentaires du Marché du pouliguen ont sollicité par courrier du 13 mars 2017 une actualisation du règlement actuel, afin d'intégrer ce nouveau droit.

La délibération du Conseil Municipal porte essentiellement sur la durée d'ancienneté minimale d'exercice sur le marché, qui selon la loi est fixée dans la limite de 3 ans.

Après différents échanges lors des commissions de « Marché », il est prévu d'ajouter au règlement du Marché de la commune un article 6-10 ainsi libellé :

« Sous réserve d'exercer son activité dans la halle ou sur le marché du Pouliguen, en qualité d'abonné, depuis au moins trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation d'un banc peut présenter au Maire une personne comme successeur en cas de cession de son fonds.

Cette personne qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un deux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conservant l'ancienneté peut faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande par lettre recommandée.

Toute décision de refus devra être motivée (cf article L2224-18-1) sachant que ce droit de présentation ne donne aucun droit acquis à la transmission de l'autorisation d'occupation, laquelle peut être refusée pour des motifs prévus par le présent règlement, ainsi que pour des motifs d'intérêt général, de sécurité ou de salubrité.

En cas de fin anticipée de l'abonnement pour ces mêmes motifs, son titulaire ne peut se prévaloir d'aucune indemnité, et en particulier de toute indemnisation liée à la perte d'un fonds de commerce ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer à trois ans la durée d'exercice d'activité dans une halle ou un marché pouvant permettre au titulaire d'une autorisation d'occupation de présenter au Maire, une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds.

9 - CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ.

Conformément à l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le conseil municipal délibère afin de créer des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et permettre ainsi le recrutement d'agents non titulaires.

Le service technique et développement urbain va connaître en 2018 une surcharge de travail dû à la fois à une augmentation du nombre de dossiers de marchés publics à traiter et à la mise en place d'une nouvelle réglementation qui s'impose aux collectivités en ce qui concerne les occupations temporaires du domaine public.

Dans ce contexte, et afin d'absorber cette charge supplémentaire, il est nécessaire de recruter temporairement un agent contractuel de catégorie B, du cadre d'emplois des rédacteurs, afin d'occuper un poste d'assistant juridique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création d'un emploi non permanent du cadre d'emplois des rédacteurs (rédacteur, rédacteur principal 2^{ème} classe ou rédacteur principal 1^{ère} classe) pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de déterminer le grade de recrutement et les niveaux de rémunération des candidats retenus selon leur expérience et leur profil ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

DÉCISIONS DU MAIRE

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 H 00.

Le Maire,

Yves LAINÉ

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Port-Guen, with the text 'DU PORTIGUEN * 01877 * MAILLÉ' around the perimeter. A blue ink signature is written over the stamp, and the name 'Yves LAINÉ' is printed below it.

Vu pour être affiché le

20 DEC. 2017